



Décision n° 2020-C0787

autorisant la circulation et le stationnement
de véhicule terrestre motorisé en cœur de parc

Le directeur de l'Établissement public du Parc national,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 15,

VU le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la Charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment la modalité 28 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU les décisions n°2018-171, 2018-173, 2018-174, 2018-175 du 28 mai 2018 ainsi que les décisions n°2019-31 et 2019-32 du 08 février 2019 donnant délégation de signature aux chefs de service territorial et à leur adjoint, en ce qui concerne les décisions délivrées au titre des dispositions prévues à l'alinéa 1°, paragraphe I de l'article 15 du décret n°2009-486 du 29 avril 2009,

VU la demande présentée le 07/09/2020 par M. PRIGENT Eric,

Considérant que la demande entre dans un cas d'autorisation possible, tels que listés dans la modalité 28 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir :
2° Autres activités ou travaux autorisés.

Décide :

Article 1 :

M. PRIGENT Eric, et ci-après désigné « le bénéficiaire », est autorisé à circuler et le cas échéant, à stationner en véhicule terrestre motorisé sur certaines pistes du cœur du parc national, aux conditions définies aux articles suivants.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée pour la période allant du 17/09/2020 au 17/09/2020, sur la piste suivante :

Piste des Merveilles

Article 3 :

A la date de signature de la présente, le véhicule bénéficiaire de l'autorisation de circuler et de stationner en cœur de parc national est le suivant :

687 CGA 06

Tout changement de véhicule en cours de validité de la présente doit obligatoirement faire l'objet d'une mise à jour de la carte distinctive – cf. article 5

Article 4 :

La présente autorisation est accordée sous réserve de respecter les prescriptions suivantes :

- la circulation et le stationnement hors piste sont interdits ;
- l'usage des avertisseurs sonores est interdit dans le cœur du parc national, hors cas de danger immédiat et sans prolongation intempestive ;

Article 5 :

La présente autorisation est accordée sous réserve que le véhicule soit identifié par une carte fournie par l'établissement public du Parc national du Mercantour.

Cette carte doit obligatoirement être positionnée en évidence derrière le pare-brise, dès lors que le véhicule circule ou stationne sur la (les) piste(s) autorisée(s) dans le cœur du parc national.

Cette carte porte le logo distinctif du parc national du Mercantour et mentionne :

- le numéro de la présente décision ;
- la période de validité et la piste autorisée figurant à l'article 2 ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule.

Toute reproduction de cette carte sans autorisation spécifique du directeur de l'établissement public du Parc national du Mercantour, est interdite.

Article 6 :

En cas de changement de véhicule, le bénéficiaire est tenu d'en informer au plus tôt l'Établissement public du Parc national du Mercantour en contactant le service concerné :

- florent.chapelut@mercantour-parcnational.fr

Article 7 :

Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 07 septembre 2020



- Le non-respect de la présente autorisation est passible de poursuites pouvant attendre 1500€ d'amende.

RAPPELS

- la circulation et le stationnement hors piste est interdite ;

CONDITIONS D'AUTORISATION

**AUTORISATION N° 2020-C0787
DE CIRCULATION & STATIONNEMENT**

VALIDITÉ :
Du 17/09/2020 au 17/09/2020

**PHOTOCOPIE
INTERDITE**

PISTE AUTORISÉE
Piste des Merveilles

PARC NATIONAL du MERCANTOUR
SECTEUR ROYA-BÉVÉRA
103, av. du 16-Septembre-47
06430 TENDE



IMMATRICULATION :
687 CGA 06

**Parc national du
Mercantour**
Article 15
décret n° 2009-486
du 29 avril 2009

Tournez svp.

Re: Demande autorisation accès parc

De : PRIGENT Eric <tende.technique@fr.oleane.com>

lun., 07 sept. 2020 11:57

Objet : Re: Demande autorisation accès parc**À :** Secteur Roya-Bévéra <royabevera@mercantour-parcnational.fr>

Bonjour, conformément à votre demande, j'accuse réception de la décision
N°2020-C0787.

M. PRIGENT Eric
Responsable des services techniques de Tende
Tel : 06 77 12 44 79

Le 07/09/2020 à 11:52, Secteur Roya-Bévéra a écrit :

> Monsieur,
> Veuillez trouver ci-joint la décision n° 2020-C0787 autorisant
la circulation et le stationnement de véhicule terrestre motorisé
en coeur de parc.
> La présente décision devant être officiellement notifiée pour
devenir exécutoire, merci d'accuser réception du présent mail.
> Vous en souhaitant bonne réception,
> Cordialement.

>
> Marie DUGEAY
> Assistante du service territorial Roya Bevera
>
> Parc national du Mercantour
> Tél : +33 (0)4 93 04 67 00 -
> [<http://www.mercantour.eu/> | www.mercantour.eu]

> ----- Mail original -----

> De: "tende technique" <tende.technique@fr.oleane.com>
> À: "Secteur Roya-Bévéra" <royabevera@mercantour-parcnational.fr>
> Cc: "dominique dalmasso" <pierre.dominique.dalmasso@orange.fr>
> Envoyé: Vendredi 4 Septembre 2020 16:26:38
> Objet: Demande autorisation accès parc

>
> Bonjour suite à mon appel de ce jour, dans le cadre d'une visite
de
> commission de sécurité au refuge des merveilles, nous
souhaiterions
> avoir une autorisation pour la journée du 17/09, pour la piste
menant
> aux merveilles, concernant le véhicule Land Rover 687 CGA 06.
>
> Cordialement

>
> E. PRIGENT
>
> M. PRIGENT Eric

> Responsable des services techniques de Tende
> Tel : 06 77 12 44 79
